

## L'Emploi d'assistant de laboratoire d'élevage

### Attributions

L'emploi d'Assistant de Laboratoire d'Elevage comporte les attributions suivantes:

- Effectuer des prélèvements courants d'échantillons;
- Effectuer des examens de laboratoire;
- Contribuer aux diagnostics et aux traitements des maladies courantes;
- Exécuter des enquêtes épidémiologiques;
- Contrôler la qualité des aliments.

### Modes et conditions d'accès

Les personnels recrutés sur un emploi d'assistant de Laboratoire d'Elevage sont appelés Assistants de Laboratoire d'Elevage.

Les Assistants de laboratoire d'Elevage se recrutent:

Sur titre parmi les Elèves Assistants de Laboratoire d'Elevage, titulaires du Diplôme d'Assistant de Laboratoire d'Elevage délivré par l'ENESA ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. L'accès à l'ENESA pour la formation d'Assistant de Laboratoire d'Elevage se fait :

Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé des Ressources Animales aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi N°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la Fonction Publique et titulaires du Baccalauréat (série C ou D) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. La durée de la formation est de deux (02) ans.

Par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé des Ressources Animales aux Agents Techniques d'Elevage (ATE) et aux Techniciens de Laboratoire d'Elevage, âgés de quarante (45) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours, et justifiant d'une ancienneté de cinq (05) ans dans l'administration dont trois (03) ans dans l'emploi d'Agent Technique d'Elevage (ATE) ou de Technicien de Laboratoire d'Elevage. La durée de la formation est de deux (02) ans.

Par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé des Ressources Animales aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi N°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonctions Publique et titulaires du Diplôme d'Assistant de Laboratoire d'Elevage ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction Publique en qualité d'Assistants de Laboratoire et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

### Classification catégorielle

L'emploi d'Assistant de Laboratoire d'Elevage est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique.

### Dispositions transitoires

Les personnels de catégorie B, échelle 1, de la 2<sup>ème</sup> catégorie, échelle A, recrutés sur un poste d'Assistant de Laboratoire d'Elevage en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront pour compter de la même date, nommés Assistants de Laboratoire d'Elevage catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1, nommé Assistants de Laboratoire d'Elevage en application des dispositions de l'article 62 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

### Droits spécifiques

Les assistants de Laboratoire d'Elevage ont droit à:

- une tenue de travail;

- une vaccination et à la protection contre les maladies contractables au cour de l'exercice de l'emploi.